Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260428-D048_26-DE

le Palais
BELLE ÎLE EN MER

DÉPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du Mardi 28 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi 28 avril 2026 à 18 heures 32, le Conseil municipal de la Commune de LE PALAIS, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation en date du 23 avril 2026 mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents adressés au moins trois jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Tibault GROLLEMUND, Maire.

Etaient présents : Le Maire Tibault GROLLEMUND,

Adjoints : Jean-Luc GUENNEC, Soazig LANCO, Jérôme HAYS, Garance GUILLAUME, Pierre-Paul AUBERTIN, Perrine LALEOUSE

Conseillers : Catherine BARBOTIN, Mewen BAUCHY, Trestan BOYER, Bathilde CHABOCHE, Martine COLLIN, Patrick LE PELLETIER BOISSEAU, Marianne LE POETVIN (arrivée à 18h51), Olivier LOREC, Charles ROUSSETTE, Soïc SALAÜN, Thibault TARDIF, Béatrice TERRIEN, Marie-Aude THOMAS, Emmanuel TYREL DE POIX, Francis VILLADIER,

Était excusée et avait donné pouvoir : Noëlle BONNARD à Soazig LANCO,

Secrétaire de séance : Soïc SALAÜN

Nombre de conseillers en exercice : **23** Quorum : **12** Présents : **22** Représenté : **1** Votants : **23**

Délibération n° 048-26

COMMANDE PUBLIQUE : Création de la commission consultative MAPA

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22, L. 2121-29, L. 2122-21-1, L. 2122-22 et L. 1414-2 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8 ;

Vu la délibération n°019-26 du Conseil municipal en date du 23 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n°026-26 portant élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que les marchés passés selon une procédure adaptée ne relèvent pas, sauf disposition particulière, de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que la délibération n°019-26 du 23 mars 2026 portant délégations d'attributions du Conseil municipal au Maire n'a pas retenu la délégation prévue au 4° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales relative aux marchés publics et accords-cadres ;

Considérant que, lorsqu'il n'est pas fait application de cette délégation, les décisions relatives aux marchés publics demeurent soumises aux règles de compétence applicables, avec intervention du Conseil municipal lorsque son autorisation est requise ;

Considérant que l'article L. 2122-21-1 du Code général des collectivités territoriales permet au Conseil municipal, lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, de charger le Maire de souscrire un marché ou un accord-cadre déterminé, y compris avant l'engagement de la procédure, sous réserve que la délibération comporte la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché ou de l'accord-cadre ;

Considérant que l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique fixe les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures ou de services et à 100 000 € HT pour les marchés de travaux ;

Considérant que la maîtrise d'œuvre relève, au regard du Code de la commande publique, de la catégorie des marchés de services,

Considérant qu'il est proposé de créer une commission consultative MAPA afin de mieux associer les élus à l'examen des marchés passés selon une procédure adaptée présentant un enjeu financier, technique ou opérationnel ;

Considérant que cette commission aurait pour objet d'émettre un avis consultatif, sans disposer d'aucun pouvoir propre d'attribution et sans se substituer au Conseil municipal, au Maire ou aux règles de délégation en vigueur ;

Considérant que les seuils internes de saisine proposés n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les seuils réglementaires de procédure, les seuils européens, les règles de transmission au contrôle de légalité ou les règles de compétence applicables ;

Envoyé en préfecture le 30/04/2026
Reçu en préfecture le 30/04/2026
Publié le
ID : 056-215601527-20260428-D048_26-DE

Le Palais
BELLE ÎLE EN MER

Considérant qu'il est proposé, pour un fonctionnement simple et lisible, de retenir la même composition que celle de la Commission d'Appel d'Offres ;

Considérant que les nominations ou présentations ont lieu au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas y procéder, en l'absence de disposition législative ou réglementaire imposant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé de créer une commission consultative MAPA chargée d'émettre un avis sur certains marchés passés selon une procédure adaptée.

Il précise que cette commission n'aura aucun pouvoir décisionnel propre. Son avis aura pour objet d'éclairer la décision, de formaliser l'analyse des dossiers et d'assurer une meilleure traçabilité interne. Elle ne se substituera ni au Conseil municipal, ni au Maire, ni à l'autorité compétente pour signer ou attribuer les marchés, dans le respect des règles applicables à chaque procédure.

Après en avoir délibéré, et vote à l'unanimité, le conseil municipal :

- **Décide de ne pas procéder au scrutin secret pour la désignation des membres de la commission consultative MAPA ;**
- **Crée une commission consultative MAPA chargée d'émettre un avis sur les marchés passés selon une procédure adaptée lorsque leur montant estimé est supérieur aux seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables prévus par le Code de la commande publique ;**
- **Fixe, à la date de la présente délibération, les seuils internes de saisine de cette commission à 60 000 € HT pour les marchés de fournitures, de services et de maîtrise d'œuvre, et à 100 000 € HT pour les marchés de travaux ;**
- **Précise que ces seuils internes de saisine suivront, le cas échéant, les évolutions réglementaires des seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables prévus par le Code de la commande publique, sauf délibération contraire du Conseil municipal ;**
- **Prévoit que la commission consultative MAPA pourra également être saisie par Monsieur le Maire de tout dossier passé selon une procédure adaptée dont l'objet, le montant, la technicité, les conditions d'exécution ou l'enjeu opérationnel justifient un examen préalable, y compris en dessous des seuils précités ;**
- **Précise que cette commission a un rôle strictement consultatif et ne dispose d'aucun pouvoir décisionnel propre ;**
- **Dit que l'avis de la commission consultative MAPA ne se substitue ni aux décisions du Conseil municipal, ni aux décisions de l'autorité compétente, ni aux règles de délégation d'attributions en vigueur ;**
- **Dit que, lorsque la signature ou l'attribution d'un marché relève du Conseil municipal, l'avis de la commission consultative MAPA pourra être porté à sa connaissance avant décision ;**
- **Décide que la commission consultative MAPA sera composée comme suit :**
  - ✓ **<u>Président :</u> Monsieur le Maire ou son représentant ;**
  - ✓ **<u>Membres titulaires :</u> Monsieur Jérôme HAYS, Monsieur Pierre-Paul AUBERTIN, Monsieur Jean-Luc GUENNEC ;**
  - ✓ **<u>Membres suppléants, appelés à siéger en cas d'empêchement des membres titulaires :</u> Madame Perrine LALEOUSE, Monsieur Charles ROUSSETTE, Monsieur Trestan BOYER ;**
- **Précise que les services municipaux compétents, notamment la direction générale des services, les services techniques, le service finances ou tout agent concerné par l'objet du marché, pourront être associés aux travaux de la commission afin d'apporter les éléments administratifs, techniques, financiers ou juridiques nécessaires à l'examen des dossiers ;**
- **Précise que la commission consultative MAPA se réunit sur convocation de Monsieur le Maire ou de son représentant, par tout moyen, y compris par voie électronique ;**
- **Dit que les avis de la commission pourront être formalisés par un relevé d'avis, un compte rendu ou une mention portée au rapport d'analyse ou à la note soumise au Conseil municipal, selon la nature du dossier ;**
- **Autorise Monsieur le Maire à accomplir toutes démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;**
- **Dit que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues par les textes en vigueur.**

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Tibault GROLLEMUND.

MAIRIE DE LE PALAIS
REPUBLIQUE FRANÇAISE
(Morbihan)